

DELIBERATION

relative aux secours à caractère social des agents du Cnous

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.112-1 et suivants et L.711-1 et suivants ;
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs*

Vu la circulaire CNOUS 202112231 du 23 décembre 2021 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels du réseau des œuvres universitaires et scolaires

Considérant la politique d'action sociale conduite en faveur des personnels du Cnous,

- **Point de l'ordre du jour**

6d – Vie du Cnous : Secours à caractère social des agents du Cnous

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1 : Les procédures »

Le conseil d'administration autorise la présidente du Cnous, sur avis de la commission d'action sociale, à attribuer dans le cadre de l'action sociale, des secours sous formes de dons ou de prêts aux personnels éligibles de l'établissement. Les prêts, s'inscrivant dans la politique sociale de l'établissement, doivent répondre à deux conditions cumulatives tenant au caractère exceptionnel et au motif d'ordre social.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de secours (dons et/ou prêts) sont :

- *Les titulaires ou stagiaires lauréats de concours en position d'activité ou en position de détachement auprès du CNOUS, qui travaillent à temps plein ou à temps partiel.*
- *Les contractuels recrutés sous contrat à durée indéterminée (CDI), employés à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet,*

- Les contractuels sous contrat à durée déterminée (CDD), à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, qui justifient d'une ancienneté égale ou supérieure à six mois. Ces derniers ne peuvent bénéficier de prêts qu'à l'unique condition d'avoir un contrat d'une durée égale ou supérieure à l'échelonnement du remboursement du prêt.

L'article 2 du règlement intérieur joint en annexe indique ces précisions.

Article 3 : Le rôle de la commission d'action sociale

La commission d'action sociale est chargée d'examiner les demandes de dons ou de prêts à caractère social des agents qui lui sont présentées par l'assistante de service social des personnels du CNOUS. La commission propose des avis à la présidente qui prend ensuite la décision à mettre en œuvre.

Article 4 : Le règlement intérieur de la commission d'action sociale

Le règlement intérieur précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'action sociale est annexé à la présente délibération.

Article 5 : Les dispositions finales

Cette délibération prend effet au 1^{er} septembre 2022. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve à l'unanimité** des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 17
Procurations : 9
Abstentions : 0
Pour : 26
Contre : 0



Dominique MARCHAND